

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Mise en sécurité incendie-**  **Magasin livres BU Brabois Santé**  **VANDOEUVRE LES NANCY** |

**UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

Direction du Patrimoine Immobilier

34 Cours Léopold

BP 25233

54052 NANCY CEDEX

**2026SDPI833TX**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | BU Brabois - Travaux |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 6 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Sans |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc220417557)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc220417558)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc220417559)

[1.3 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc220417560)

[1.4 - Clause d'insertion sociale par l’activité économique 5](#_Toc220417561)

[2 - Pièces contractuelles 7](#_Toc220417562)

[3 - Intervenants 9](#_Toc220417563)

[3.1 - Maîtrise d'œuvre 9](#_Toc220417564)

[3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 9](#_Toc220417565)

[3.3 - Contrôle technique 9](#_Toc220417566)

[3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 9](#_Toc220417567)

[4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 9](#_Toc220417568)

[4.1 - Rappel des obligations du titulaire 9](#_Toc220417569)

[4.2 - Modalités de contrôle et de sanction 9](#_Toc220417570)

[5 - Confidentialité et mesures de sécurité 10](#_Toc220417571)

[6 - Protection des données à caractère personnel 10](#_Toc220417572)

[7 - Durée et délais d'exécution 10](#_Toc220417573)

[7.1 - Délai global d'exécution des prestations 10](#_Toc220417574)

[7.2 - Délai d'exécution 10](#_Toc220417575)

[7.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 11](#_Toc220417576)

[8 - Prix 11](#_Toc220417577)

[8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11](#_Toc220417578)

[8.2 - Modalités de variation des prix 11](#_Toc220417579)

[8.3 - Répartition des dépenses communes 12](#_Toc220417580)

[9 - Garanties Financières 12](#_Toc220417581)

[10 - Avance 12](#_Toc220417582)

[10.1 - Conditions de versement et de remboursement 12](#_Toc220417583)

[10.2 - Garanties financières de l'avance 13](#_Toc220417584)

[11 - Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc220417585)

[11.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13](#_Toc220417586)

[11.2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc220417587)

[11.3 - Délai global de paiement 14](#_Toc220417588)

[11.4 - Paiement des cotraitants 14](#_Toc220417589)

[11.5 - Paiement des sous-traitants 14](#_Toc220417590)

[11.6 - Approvisionnement 14](#_Toc220417591)

[12 - Conditions d'exécution des prestations 15](#_Toc220417592)

[12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 15](#_Toc220417593)

[12.2 - Implantation des ouvrages 15](#_Toc220417594)

[12.3 - Préparation et coordination des travaux 15](#_Toc220417595)

[12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15](#_Toc220417596)

[12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 15](#_Toc220417597)

[12.3.3 - Registre de chantier 16](#_Toc220417598)

[12.4 - Etudes d'exécution 16](#_Toc220417599)

[12.5 - Installation et organisation du chantier 16](#_Toc220417600)

[12.5.1 - Installation de chantier 16](#_Toc220417601)

[12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 16](#_Toc220417602)

[12.5.3 - Signalisation de chantier 17](#_Toc220417603)

[12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 17](#_Toc220417604)

[12.6.1 - Gestion des déchets de chantier 17](#_Toc220417605)

[12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17](#_Toc220417606)

[12.6.3 - Documents à fournir après exécution 17](#_Toc220417607)

[13 - Développement durable 17](#_Toc220417608)

[14 - Réception 17](#_Toc220417609)

[14.1 - Réception des travaux 17](#_Toc220417610)

[14.1.1 - Dispositions applicables à la réception 17](#_Toc220417611)

[14.1.2 - Réception partielle 17](#_Toc220417612)

[15 - Garantie des prestations 17](#_Toc220417613)

[16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18](#_Toc220417614)

[17 - Pénalités 18](#_Toc220417615)

[17.1 - Pénalités de retard 18](#_Toc220417616)

[17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18](#_Toc220417617)

[17.3 - Autres pénalités spécifiques 18](#_Toc220417618)

[17.4- Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion 18](#_Toc220417619)

[18 - Assurances 18](#_Toc220417620)

[19 - Résiliation du contrat 19](#_Toc220417621)

[19.1 - Conditions de résiliation 19](#_Toc220417622)

[19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19](#_Toc220417623)

[20 - Règlement des litiges et langues 19](#_Toc220417624)

[21 - Dérogations 19](#_Toc220417625)

1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

BU Brabois - Travaux

Travaux de la BU Brabois Santé

Lieu(x) d'exécution :

9, Avenue de la foret de Haye

54 500 VANDOEUVRE LES NANCY

54000 Nancy

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 Lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | DESAMIANTAGE |
| 02 | PLATRERIE FAUX PLAFOND |
| 03 | MENUISERIES INTERIEURES BOIS |
| 04 | PEINTURES |
| 05 | ELECTRICITE |
| 06 | GENIE CLIMATIQUE |

Le lot principal est le lot 03.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 1.4 - Clause d'insertion sociale par l’activité économique

En application de l’article L2112-2 du Code de la Commande Publique et pour tous les lots mentionnés au paragraphe, le marché comporte une clause obligatoire d’insertion par l’activité économique.

Le titulaire de ces lots réalise une action d’insertion qui permet l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

A la demande du référent désigné par l’Université de Lorraine ci-après, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités conformément au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l’Université de Lorraine par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par l’Université de Lorraine, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l’issue du marché, l’entreprise titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec les personnes en postes d’insertion et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif.

A l’issue des travaux, l’entreprise titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

a) Engagement du titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire du lot s'engage en complétant l’annexe 2 de l'acte d'engagement (attestation d'insertion par l'activité économique).

b) Les publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) ;

- les demandeurs d’emploi allocataires du R.S.A ou ayant droit ;

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;

- les bénéficiaires de l’Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l’Allocation d’Insertion (AI), de l’Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l’Allocation d’Invalidité ;

- les jeunes de Niveau infra 5, c’est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l’Activité Économique), c’est -à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d’une Entreprise d’Insertion (EI), ou d’un Atelier et de Chantier d’Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pour l’Insertion et l’Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l’emploi.

c) Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l’attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution de son marché, à une action d’insertion réalisée selon l’une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d’insertion ;

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion, d’une entreprise de travail temporaire, d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification ou d’une association intermédiaire) ;

- 3ème modalité : l’embauche directe par l’entreprise titulaire du marché.

Nombre d'heures d'insertion à réaliser en fonction du montant du marché attribué (€HT) et de chacun des lots, selon le tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Lot | Désignation | Montant du marché attribué (€HT) | Nombre d'heures d'insertion par tranche de 10000€HT attribués | Nombre d'heures à réaliser |
| 2 | Platrerie Fx Plafonds | M2 | 41 500,00 € | 9h/10 000 € |
| 3 | Menuiseries intérieures Bois | M3 | 88 000,00 € | 6h/10 000 € |
| 5 | Electricité | M5 | 59 000,00 € | 7h/10 000 € |

Les lot 1,4 et 6 ne sont pas concernés par la clause sociale.

Dans l’hypothèse où la modalité retenue n’aurait pas été définie par le titulaire lors de la remise de son offre, il lui appartiendra d’arrêter son choix au cours de l’exécution du marché en accord avec la Maison de l’Emploi du Grand Nancy.

Le titulaire retenu devra fournir au maître d'ouvrage tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, conformément au CCAP.

Un contrôle de ce dispositif sera effectué par le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application des engagements pris par l'entreprise, conformément au CCAP.

d) Assistance du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l’Université de Lorraine a mis en place un dispositif d’accompagnement des entreprises attributaires, géré par la Maison de l’Emploi du Grand Nancy.

Dans ce cadre, la Maison de l’Emploi a pour missions de :

• informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d’insertion

• proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d’insertion avec le concours des organismes spécialisés

• vérifier en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause

• fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l’insertion par l’activité économique concernés par les lots du marché

• suivre l’application de la clause et d’évaluer ses effets sur l’accès à l’emploi en liaison avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d’obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

**Cécile HENRY**

**Chargée de mission Clauses d'Insertion**

**Portable : 07 50 59 35 80**

[**chenry@mde-nancy.org**](mailto:chenry@mde-nancy.org)

**Maison de l'Emploi du Grand Nancy**

**88 Avenue du XXème Corps**

**BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX**

e) Le suivi et contrôle de l’action d’insertion

Il sera procédé au contrôle de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le titulaire s’est engagé.

A la demande de l’Université de Lorraine ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution et l'évaluation de l’action (par exemple : type de contrat, attestation d’heures d’insertion, récapitulatif des factures…).

L’absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l’application de pénalités prévue au présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d’ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'oeuvre ou par les bureaux d'études

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le plan général de coordination sécurité (PGC)

- Le calendrier détaillé d'exécution

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AEG

Elle est représentée par : Emmanuel Gehin.

## 3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

## 3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS

## 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

BUREAU ALPES CONTROLES

4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

## 4.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

## 4.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Durée et délais d'exécution

## 7.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/04/2026.

## 7.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de 6 mois

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 3 jours.

## 7.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

**Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

8 - Prix

## 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix intègrent toutes les prestations jusqu'au fonctionnement global de toute l'installation

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
| |  | | --- | | 01 | | Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o)) |  |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 01 | | BT01 | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 |

Les prix sont ajustables mensuellement, par référence à cet index

## 8.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 03 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

9 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

10 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots :

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

11 - Modalités de règlement des comptes

## 11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

## 11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001550600012

- Numéro d'engagement juridique : Voir CCAP

## 11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 11.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

en fonction des lots, et compte tenu de la nature des travaux, des possibilités de règlements des approvisionnements peuvent être apportés dans une limite ne dépassant pas 30 % du lot concernés.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Voir CCTP

## 12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 12.3 - Préparation et coordination des travaux

### 12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 12.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## 12.5 - Installation et organisation du chantier

### 12.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Les déblais de chantier, s'ils sont stockés sur les extérieurs de la BU santé, ne resteront pas plus de deux semaines sur la zone sécurisée prévues à cet effet, sans être évacués par leur producteur.

### 12.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 12.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Voir CCTP

### 12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Voir CCTP

### 12.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

13 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

14 - Réception

## 14.1 - Réception des travaux

### 14.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les titulaires des lots avisent le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

### 14.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

15 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

## 17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150€, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

## 17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 17.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

## 17.4- Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € par heure non réalisée.  
En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies au présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d’ouvrage.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

19 - Résiliation du contrat

## 19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux

- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

B. LACHANA

Le 27/01/2026